



Syndicat National CFE-CGC Naval Group

40-42 rue du Docteur Finlay

75015 PARIS

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Du 17/06/2025

déposés en mairie de Paris

le 17/06/2025

NUMEROS DE DOSSIER : 21642

/ NUMERO VILLE DE PARIS : 20210039

N° siret - 939811261

Contenu

Table des matières

I.	LE SYNDICAT	5
	ARTICLE 1 : DÉFINITION	5
	ARTICLE 2 : MISSIONS	5
	ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE - BÉNÉVOLAT	5
	ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL	5
	ARTICLE 5 : DURÉE	5
	ARTICLE 6 : AFFILIATION	6
II.	MEMBRES	6
	ARTICLE 7 : ADHÉSION	6
	ARTICLE 8 : DISCIPLINE INTERNE	6
	ARTICLE 9 : COTISATIONS	6
	ARTICLE 10 : DÉMISSION - RADIATION - REFUS D'ADMISSION	6
III.	INSTANCES DU SYNDICAT	7
	ARTICLE 11 : TENUE DE RÉUNION DES INSTANCES	7
A.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
	ARTICLE 12 : COMPOSITION	8
	ARTICLE 13 : RÔLE	8
	ARTICLE 14 : ORDRE DU JOUR	8
	ARTICLE 15 : POUVOIRS ET QUORUM	9
B.	BUREAU	9
	ARTICLE 16 : COMPOSITION	9
	ARTICLE 17 : ÉLECTIONS	9
	ARTICLE 18 : CANDIDATURES	9
	ARTICLE 19 : RÉUNIONS	9
	ARTICLE 20 : RÔLE DU BUREAU	10
	ARTICLE 21 : RÔLE DU PRÉSIDENT	10
	ARTICLE 22 : RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	11
	ARTICLE 23 : RÔLE DU TRÉSORIER	11
	ARTICLE 24 : RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT	11
	ARTICLE 25 : RÔLE DU TRÉSORIER ADJOINT	11

ARTICLE 26 : COMPOSITION	11
ARTICLE 27 : RÉUNIONS.....	12
ARTICLE 28 : RÔLES.....	12
D. SECTIONS SYNDICALES - COMITE DES SECTIONS (COSEC)	12
ARTICLE 29 : SECTIONS SYNDICALES	12
ARTICLE 30 : COMPOSITION DU COSEC • RÉUNIONS.....	12
IV. FONDS SOCIAUX	13
ARTICLE 31 : GESTION.....	13
V. DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 32 : MODIFICATION DES STATUTS.....	13
ARTICLE 33 : PERSONNALITÉ MORALE ET JURIDIQUE.....	13
ARTICLE 34 : OBLIGATIONS LÉGALES ET VÉRIFICATION DES COMPTES	13
ARTICLE 35 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
VI. ISSOLUTION DU SYNDICAT	14
ARTICLE 36 : MODALITÉS	14
LEXIQUE	15

I. LE SYNDICAT

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Il est formé en conformité avec les dispositions du livre Premier de la Deuxième Partie du code du Travail, un Syndicat catégoriel au sens de la loi du 20 août 2008, destiné à représenter les personnels du groupe Naval Group, de ses filiales, existantes ou à venir, tant en France qu'à l'étranger. Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat national « CFE-CGC Naval Group » (Confédération Française de l'Encadrement-CGC). Il sera désigné ci-après par le mot Syndicat.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le Syndicat a pour missions :

- De défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses adhérents,
- De représenter les salariés sur le plan professionnel auprès de Naval Group, de ses filiales et des autres instances où le Syndicat a vocation à être représenté,
- De favoriser le développement du Syndicat et la formation de ses adhérents,
- De désigner des délégués syndicaux, des représentants des sections syndicales, des représentants syndicaux et autres représentants mandatés par le Syndicat,
- De présenter des listes de candidats aux élections professionnelles sur proposition des sections syndicales,
- De représenter ses adhérents dans les instances internes de la CFE-CGC.

Au-delà de ces missions, le Syndicat se veut être une force de proposition dans tous les domaines de l'action syndicale.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE - BÉNÉVOLAT

Le Syndicat a un caractère strictement syndical : il n'a d'attache avec aucune organisation à tendance patronale, politique, philosophique ou confessionnelle.

En conséquence, toutes les décisions, actions et communications du Syndicat sont effectuées en application stricte de ces principes et n'ont pour objet que l'exécution des missions mentionnées à l'Article 2.

Toutes les fonctions et mandats exercés par les adhérents le sont à titre bénévole.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à NAVAL GROUP Site Paris-Siege, Syndicat CFE- CGC, 40-42 rue du Docteur Finlay, 75015 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil Syndical (Cf. Article 26).

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC - 33 Avenue de la République - 75011 PARIS. Il adhère aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération.

II. MEMBRES

ARTICLE 7 : ADHÉSION

Pour être admis au Syndicat, il faut :

- Être employé par un établissement ou une filiale du groupe Naval Group,
- Être actif ou avoir été actif (retraité, pré-retraité, demandeur d'emploi, bénéficiaire de l'ACAATA, ancien salarié, ...) dans le groupe Naval Group,
- Appartenir à l'une des catégories professionnelles suivantes : ingénieur, cadre, agent de maîtrise, agent administratif, technicien, et plus généralement occuper des fonctions professionnelles comportant responsabilité, management, initiative, autonomie, qui constituent en référence à l'accord interprofessionnel du 25 avril 1983, le personnel d'encadrement de l'entreprise privée et publique,
- Être en formation, en alternance, en apprentissage, en stage en vue d'occuper un emploi tel que défini ci-dessus,
- Être admis par la section syndicale locale,
- Payer une cotisation annuelle,
- Ne pas être détenteur d'un mandat au titre d'une autre Confédération Syndicale.

Ne sont pas admises, même si elles remplissent les critères fixés au présent article, les personnes qui, bien que liées à une entreprise par un contrat de travail, détiennent une délégation étendue et permanente de la signature sociale. Cette restriction ne concerne pas les adhérents qui détiennent cette responsabilité en raison d'un mandat syndical.

Les adhérents d'un même établissement sont regroupés en section syndicale. Les sections syndicales ne possèdent pas de personnalité morale distincte. Elles se conforment de fait aux présents statuts et au règlement intérieur du Syndicat.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE INTERNE

A son admission, l'adhérent reçoit les présents statuts du Syndicat et s'engage à les respecter.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Tout adhérent au Syndicat s'engage à payer une cotisation annuelle dont le montant et les échéances sont fixés chaque année par le Conseil Syndical.

Au niveau comptable, le fait générateur de la cotisation est constaté lors de l'encaissement effectif de la cotisation.

ARTICLE 10 : DÉMISSION - RADIATION - REFUS D'ADMISSION

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit au Responsable de Section Syndicale. A réception, ce dernier prononcera la radiation du syndiqué. De même, un adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle sera radié.

Le Bureau (Cf. Article 16) peut refuser une demande d'adhésion, en motivant sa décision à l'intéressé.

Par ailleurs, sur proposition du Bureau, le Conseil Syndical peut décider l'exclusion d'un adhérent pour motif disciplinaire.

Sont passibles d'exclusion les auteurs de tout fait ou déclaration qui porte atteinte au Syndicat ou aux intérêts matériels ou moraux des adhérents, notamment les actes suivants :

- Se révéler d'être porteur d'un mandat au titre d'une autre Confédération Syndicale,
- Ne pas respecter les valeurs républicaines,
- Porter atteinte à l'image ou aux valeurs de la CFE-CGC,
- Apparaître sur une liste d'une autre Confédération Syndicale lors d'élections professionnelles ou à caractère syndical.

Toute personne exclue ou dont l'adhésion est refusée peut faire appel de cette décision auprès du Conseil Syndical. La décision prise par le Conseil Syndical après audition de l'intéressé, accompagné s'il le souhaite d'un adhérent du Syndicat lui est notifiée. L'adhérent exclu dispose d'un droit de recours auprès de la Fédération conformément aux statuts de celle-ci.

Toute démission, radiation, exclusion entraîne la perte totale de tous les avantages accordés par le Syndicat, cela sans possibilité pour ce dernier de réclamer, le cas échéant, la cotisation afférente à l'année en cours.

III. INSTANCES DU SYNDICAT

Les organes directeurs du Syndicat sont :

- L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)
- L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Les instances de pilotage du Syndicat sont :

- Le Bureau qui pilote la partie administrative et opérationnelle,
- Le Conseil Syndical qui décide de la stratégie syndicale

L'instance d'information du Syndicat est :

- Un Comité de Sections (dénommé COSEC) (Cf. Article 29) qui s'appuie sur l'ensemble des sections syndicales.

ARTICLE 11 : TENUE DE RÉUNION DES INSTANCES

D'une façon générale, les réunions des instances du Syndicat requièrent la présence physique des participants. Toutefois, pour des raisons pratiques, économiques, en cas d'urgence ou par suite de contraintes règlementaires voire légales, ces réunions peuvent se tenir exceptionnellement via des moyens de télécommunication : téléconférence ou visioconférence, vote électronique notamment.

Dans ce cas, le Syndicat met en œuvre des outils de communication qui garantissent la capacité de tous les participants à recourir à ces moyens, leur identification, ainsi que la confidentialité des débats et la régularité des votes.

A. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des membres du Syndicat à jour de leur cotisation annuelle précédant l'année de l'Assemblée Générale.

Pour des raisons de logistique et de coût, lors de l'organisation d'une Assemblée Générale, le Bureau alloue un certain nombre de places par section. Les adhérents ont donc la possibilité de transmettre leur pouvoir pour contribuer aux votes de l'Assemblée.

Une Assemblée Générale Ordinaire est organisée tous les 4 ans au plus tard.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être déclenchées à l'initiative de la majorité des membres du Conseil Syndical.

ARTICLE 13 : RÔLE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour :

- Délibérer sur le rapport d'activité et le rapport financier du mandat précédent,
- Procéder au vote des sujets définis à l'ordre du jour,
- Evoquer toutes les questions soumises à elle soit par au moins un membre du Conseil Syndical, soit par un Délégué Syndical, selon l'ordre du jour,
- Promouvoir et orienter l'action du Syndicat,
- Elire en son sein l'ensemble des membres du Bureau,

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit notamment :

- Pour délibérer sur la modification des statuts,
- Pour prononcer la dissolution du Syndicat,
- En cas de démission ou vacance du poste de Président du Syndicat à plus de 6 mois d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les adhérents.

ARTICLE 14 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Conseil Syndical. Il est adressé à chaque adhérent avec la convocation au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Tout adhérent désirant faire une proposition à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit aviser par écrit le Syndicat un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire afin que le Conseil Syndical puisse étudier la question et la soumettre à l'Assemblée Générale en formulant un avis.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour ou proposées par le Président en début d'Assemblée et qui n'auront reçu aucune opposition de la part des membres participants, pourront être débattues.

ARTICLE 15 : POUVOIRS ET QUORUM

En cas d'indisponibilité, un membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter au moyen d'un pouvoir formel.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables si 40% au moins des membres du Syndicat y sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables si 50% au moins des membres du Syndicat y sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 30 jours. La convocation est adressée par mail aux adhérents à jour de cotisation. La nouvelle Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le nombre maximum de pouvoirs que peut détenir un adhérent présent à l'Assemblée Générale est fixé à 50% du nombre d'adhérents de chaque section, arrêté 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

B. BUREAU

ARTICLE 16 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de 5 membres :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Adjoint

Les Délégués Syndicaux Centraux du Syndicat sont invités aux réunions du Bureau à titre consultatif.

ARTICLE 17 : ÉLECTIONS

Les membres du Bureau sont élus lors de l'AGO. Le vote a lieu à main levée ou en cas de demande, à bulletin secret, voire par vote électronique.

ARTICLE 18 : CANDIDATURES

Les candidatures aux fonctions de membre du Bureau doivent obligatoirement être transmises, au plus tard 1 mois avant l'AGO, au Président et au Secrétaire Général.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et/ou du Secrétaire Général et selon un ordre du jour établi en commun.

ARTICLE 20 : RÔLE DU BUREAU

Le Bureau étudie tous les sujets concernant la vie du Syndicat, présente les éléments de décision de gestion (adhérents, budgets, dépenses, formations...) au Conseil Syndical,

Il propose des axes de développement ou d'amélioration et dans le cadre des mandats obtenus du Conseil Syndical, il a toute latitude pour procéder à l'exécution,

Le Bureau est l'interlocuteur privilégié de la Fédération : participation aux Conseils Fédéraux, gestion des adhérents et trésorerie avec les outils de la Fédération,

Il établit chaque année le budget prévisionnel, tient les comptes de l'exercice, arrête annuellement les comptes et réalise le bilan pour les présenter au Conseil Syndical et en Assemblée Générale,

Il prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales de renouvellement du Bureau et les organise.

ARTICLE 21 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président assume la direction du Syndicat en fonction du mandat qu'il reçoit de l'AGO pour les affaires courantes administratives et syndicales.

Il préside le Bureau, le Conseil Syndical et les Assemblées Générales.

Il représente le Syndicat dans toutes les circonstances externes qui nécessitent la présence ou l'action du Syndicat.

Il est le porte-parole du Conseil Syndical et son bras exécutif. Il signe les actes et délibérations engageant le Syndicat.

Il a qualité à ester en justice tant en demande qu'en défense. Il représente légalement le Syndicat dans tous les actes civils et juridiques.

Il propose à la Fédération la désignation des délégués syndicaux centraux (DSC) après avis du Conseil Syndical.

Il propose à la Fédération la désignation des coordonnateurs de groupe après avis du Conseil Syndical.

Il désigne les délégués syndicaux (DS).

Il représente le Syndicat auprès de la Fédération de la Métallurgie et de la Confédération.

Il coordonne les moyens pour la défense en justice de ses membres pour tout ce qui a trait aux litiges sociaux.

En cas d'absence de longue durée, de vacance ou de nécessité impérieuse, le Président est remplacé par le Secrétaire Général jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire si celle-ci se tient dans les 6 mois, sinon le Secrétaire Général convoquera une l'Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à la désignation d'un nouveau Président (ou d'un nouveau Bureau).

Il convoque et préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, et en assure la discipline.

ARTICLE 22 : RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général en relation avec le Président, assure le fonctionnement du Syndicat.

Il assure en cas d'empêchement définitif du Président, l'intérim de ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Secrétaire Général est chargé de la définition et de la mise en application des méthodes de travail, qui ont été adoptées par le Conseil Syndical.

Il est responsable de la mise à jour du Règlement Intérieur.

Il convoque les réunions du Bureau, du Conseil Syndical et du COSEC.

Il rédige les comptes rendus des réunions du Bureau, du Conseil Syndical et du COSEC et en assure leur diffusion.

Il prépare le rapport d'activité pour le soumettre à l'AGO de renouvellement des instances.

ARTICLE 23 : RÔLE DU TRÉSORIER

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion comptable du Syndicat. A ce titre, il présente régulièrement un bilan des dépenses/recettes au Bureau et au Conseil Syndical, élabore un budget prévisionnel global, établit le bilan financier et la clôture annuelle des comptes.

Il est l'interlocuteur privilégié des banques du Syndicat, habilité à ouvrir et gérer les comptes bancaires au nom du Syndical.

Il assure la relation avec le trésorier de la Fédération et procède aux versements des quotes-parts de cotisations à celle-ci.

Le Président et le Trésorier ont une délégation permanente de signature sur les comptes bancaires.

ARTICLE 24 : RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint seconde et assiste le Secrétaire Général dans les tâches et les fonctions qui lui sont dévolues.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, il assure l'intérim au maximum jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 25 : RÔLE DU TRÉSORIER ADJOINT

Le Trésorier Adjoint seconde et assiste le Trésorier dans les tâches et fonctions qui lui sont dévolues.

En cas d'empêchement du Trésorier, il assure l'intérim au maximum jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

C. CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 26 : COMPOSITION

Il est composé des membres du Bureau, des Délégués Syndicaux Centraux, des Coordonnateurs de Groupe et d'un membre de chaque section syndicale.

Selon les sujets à traiter, le Conseil Syndical peut inviter les personnes suivantes : représentant(s) au Conseil National de l'Industrie, Administrateur(s) Salaries, membre(s) titulaire(s) du Conseil de Surveillance du FCPE, ...

ARTICLE 27 : RÉUNIONS

Le Conseil Syndical se réunit régulièrement (au moins une fois par trimestre) en présentiel ou via des moyens de télécommunication : téléconférence ou visioconférence.

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres présents ou représentés, participent à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des participants.

Chaque membre possède une voix délibérative. En cas d'absence un pouvoir formel peut être remis à l'un des membres présents qui en fait état en début de séance.

ARTICLE 28 : RÔLES

Le Conseil Syndical :

- Prépare la politique générale, les éléments de langage et les propositions à décliner vers les Sections pour recueillir avis ou mandats par vote au prorata du nombre d'adhérents par section sur les sujets de discussion/négociation entre le Syndicat et la Direction Générale (du groupe, des filiales existantes et à venir, des établissements),
- Assure la cohérence de la communication et des positionnements locaux,
- Confie au Bureau la mise en œuvre des décisions collectives,
- Assure le pilotage du Syndicat entre 2 Assemblées Générales,
- Définit annuellement les cotisations des adhérents après la définition de celle de la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC,
- Analyse le fichier des adhérents,
- Suit l'état de la situation financière et valide les bilans et budgets annuellement,
- Donne son avis sur la désignation des DSC et des Coordonnateurs de Groupe,
- Détermine les termes des mandats confiés aux représentants dans les différentes instances centrales ou locales,
- Propose des axes d'amélioration pour la gestion du Syndicat et favorise son développement,
- Applique les décisions votées en Assemblée Générale,
- Approuve la création/fusion/rattachement de sections syndicales d'établissements ou de filiales,
- Approuve annuellement les comptes présentés par le Trésorier,
- Approuve le budget de l'exercice suivant.

D. SECTIONS SYNDICALES - COMITE DES SECTIONS (COSEC)

ARTICLE 29 : SECTIONS SYNDICALES

Dans chaque établissement distinct ou filiale de Naval Group existants ou à venir, dotés d'un CSE, il peut être créé une Section Syndicale. Chaque section regroupe l'ensemble des adhérents de l'établissement (ou filiale).

Une Section Syndicale ne possède pas de personnalité morale.

ARTICLE 30 : COMPOSITION DU COSEC • RÉUNIONS

Il est composé du Conseil Syndical et de tous les Délégués Syndicaux et éventuels Responsables de Sections Syndicales (en l'absence de DS) des Sites/Etablissements ou filiales. Il couvre ainsi tous les Responsables de Sections qui ont le devoir ensuite d'informer leurs militants et adhérents des informations/décisions qui ont été prises, et de mettre en œuvre à leur niveau les actions décidées.

Le COSEC se réunit autant que nécessaire pour échanger sur les informations importantes. Il est piloté par le Président ou le Secrétaire Général.

Selon les sujets à traiter, le Conseil Syndical peut inviter d'autres personnes.

IV. FONDS SOCIAUX

ARTICLE 31 : GESTION

Les fonds du Syndicat doivent être utilisés dans l'intérêt du Syndicat et de ses adhérents, selon notamment des considérations d'efficacité et de développement des Sections Syndicales et d'accroissement de la représentativité. Les fonds disponibles doivent être placés en valeurs avec des perspectives de croissance sans risque, à l'initiative du Président et Trésorier, sous le contrôle du Conseil Syndical.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition d'un membre du Bureau ou sur proposition d'une décision majoritaire du Conseil Syndical selon les modalités de convocation décrites dans l'article 14.

La majorité nécessaire pour la modification des statuts est des 2/3 des voix exprimées.

ARTICLE 33 : PERSONNALITÉ MORALE ET JURIDIQUE

Le Syndicat qui bénéficie de la personnalité morale, fera librement emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, emprunter, prêter, ester en justice et opérer tous les actes permis par sa capacité juridique. Après avoir été délibérés et votés par le Conseil Syndical, ces divers actes sont mis en œuvre par le Président.

ARTICLE 34 : OBLIGATIONS LÉGALES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Le Syndical établit un bilan financier annuel, les comptes sont contrôlés par l'expert-comptable du Syndicat.

Après approbation par le Conseil Syndical, les comptes sont publiés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 35 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités pratiques d'application des présents statuts sont précisées dans un Règlement Intérieur, adopté par le Conseil Syndical et tenu à jour par le Bureau.

VI. DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 36 : MODALITÉS

La dissolution du Syndicat peut être décidée à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités des articles 12 et 14.

Pour être adoptée, la proposition de dissolution doit réunir les trois-quarts des mandats de l'AGE.

L'actif existant au moment de la dissolution recevra toute destination affiliée à la CFE-CGC qui serait décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A défaut, l'actif reviendra à la Fédération d'appartenance du Syndicat. En aucun cas, l'actif ne pourra faire l'objet de partage vers les adhérents du Syndicat.

Statuts adoptés à Bordeaux en Assemblée Générale Extraordinaire

le 17/06/2025

La Présidente

Véronique BACHELET



Le Secrétaire Général

Laurent GOSSELIN



LEXIQUE

- ACAATA : Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante
- AG : Assemblée Générale
- AGE : Assemblée Générale Extraordinaire
- AGO : Assemblée Générale Ordinaire
- CFE-CGC : Confédération Générale de l'Encadrement-CGC
- CSE : Comité Social et Économique
- COSEC : Comité de Sections
- DS : Délégué Syndical
- DSC : Délégué Syndical Central
- FCPE : Fonds Commun de Placement d'Entreprise
- RSS : Représentant de la Section Syndicale

